

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Demande en nullité de mariage contracté à l'étranger sans publications en France. — Contribution Bénéier; complaisance; privilège du Trésor public.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Déclaration du jury; défaut de code; renvoi; ordonnance du président seul. — Dérive forestier; action possessoire; droit d'usage. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). Délits de presse; publication de fausses nouvelles. — Cour impériale de Poitiers (ch. correct.). Accident du chemin de fer de Poitiers; catastrophe de Saint-Benoît.

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 21 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER SANS PUBLICATIONS EN FRANCE.

Le mariage contracté par un Français et une Française à l'étranger, sans publications en France, et dont l'acte n'a pas été transcrit en France, ne peut pas être attaqué, après le décès du mari, par son légataire universel, si le mari n'a pas eu pour objet de faire fraude à la loi française, si d'ailleurs le mariage n'a pas été attaqué par le père ou la mère du mari, et si celui-ci ne l'a attaqué que sept ans après que la femme avait joui de la possession d'état de femme légitime.

M^{re} Jules Favre, avocat de M^{me} Bolot, expose les faits suivants :
 Edouard-Laurent Delamarre, après avoir fait d'assez mauvaises études, était parvenu, à l'âge de dix-neuf ans, à obtenir le titre de bachelier.

En 1838, se trouvant en vacances chez sa mère, M^{me} veuve Delamarre, au village de Grandvilliers, il trouva là une jeune servante, plus âgée que lui d'un an, qui était née dans le département de l'Oise, mais qui, après avoir fait, à Paris, un cours de morale dans une maison de nouveautés, rue Saint-Martin, à l'enseigne du *Tapis-Rouge*, au milieu d'une cinquantaine de commis, était entrée comme domestique chez M^{me} Delamarre.

Le jeune Delamarre, d'un caractère doux, inerte, faible, était parvenu à résister aux agaceries de la pensionnaire du *Tapis-Rouge*; il succomba. La mère surprit leurs coupables relations; la servante fut chassée. Mais la passion d'Edouard Delamarre ne cessait pas de frein; il suivit cette femme. Longtemps leur retraite fut ignorée; la police, interrogée, les découvrit dans un hôtel garni de la rue de la Mortellerie.

M^{me} Delamarre fit auprès de son fils les instances, les supplications les plus vives. Elle ne fut pas écoutée; son fils persista obstinément dans ce honteux commerce. Alors la mère irritée retourna à Grandvilliers.

Delamarre ne tarda pas à accepter un projet de mariage; pour les fils de famille révoltés rien n'est plus facile, en cas de besoin, que de se passer du consentement des parents: il existe, dans le voisinage de notre pays, une législation qui offre toutes les commodités désirables à cet égard. Au mois de novembre 1840, Delamarre prend un passeport; cédant au joug qu'il subissait depuis deux ans, il se rend à Londres avec M^{lle} Marie-Rose-Florentine Visse (c'est la personne dont il s'agit, et dont le nom est d'une consonance opportune), et le 12 décembre 1840, un acte est dressé par le chapelain Wilking, dans la chapelle Sainte-Marie, acte par lequel M. Delamarre, qualifié bachelier étudiant, et M^{lle} Visse, qualifiée ouvrière en corsets, tous deux, dit-on, âgés de vingt et un ans, bien que la demoiselle en eût bien vingt-deux, sont unis et bénis en mariage, avec indication de leur domicile matrimonial à Londres, et désignation doublement erronée des père de M^{me} Visse, savoir: Antoine Delamarre, député, et Aimable Visse, gentleman, là où il eût fallu dire cultivateur.

M^{me} Visse avait ainsi obtenu ce titre apparent, ce titre frêlé et quel elle aspirait. Mais ce titre fut-il reconnu par la famille? Non, en aucun temps. La mère de Delamarre ne voulut entendre à aucune demande, à aucune des lettres de son fils, quelle renvoyait sans les lire; son inflexibilité fut telle qu'elle lui refusa son pardon, même au lit de mort de Delamarre.

Celui-ci traitait lui-même M^{lle} Visse comme une domestique. Il avait pris, à Paris, un établissement de vidanges; elle était occupée constamment à la cuisine, à la préparation des aliments nécessaires au nombreux personnel des employés de la maison. Elle était si bien simple cuisinière, que celle qui l'a plus tard remplacée près des fourneaux a occupé aussi sa chambre et son lit. Du reste, Delamarre ne la présentait nulle part comme sa femme. Sept ans se passèrent ainsi; mais au lieu des bénéfices qu'il pouvait légitimement espérer, M. Delamarre constata des pertes et dut s'enquérir des causes secrètes qui les produisaient. Il apprit que, pendant les voyages qu'il était obligé de faire pour les besoins de son commerce, des orgies avaient lieu dans sa maison et qu'on n'y épargnait aucune dépenses. Il signifia alors à M^{lle} Visse un congé en forme. Résistance de la demoiselle, et cette résistance fut si vive qu'il ne fallut pas moins que l'intervention du commissaire de police et de trois grenadiers pour en triompher.

Alors M^{me} Visse a formé une demande en séparation de corps. M. Delamarre y a répondu par une demande en nullité de son mariage. Au cours de cette procédure, M. Delamarre est décédé le 16 septembre 1849; il avait fait, le 6 février précédent, un testament par lequel il instituait légataire universel M^{lle} Jubin.

Qui était M^{lle} Jubin? Née en Bretagne et vivant de son revenu, elle était, en 1847, majeure et très majeure, lorsqu'elle rencontra chez M. Duchesnois M. Delamarre, qui était lié d'amitié de carrière. Cette circonstance est devenue un prétexte à la santé de M. Delamarre ne permettait pas de croire un instant à la séduction. M. Delamarre lui a remis un certificat, en 1848, par lequel il lui vendait son établissement, et ce certificat honore, prouvé, loyaux, sincérité parfaite, les fonctions de dame de confiance, et qu'elle n'a quitté l'établissement qu'à raison de cette vente.

Alors, sans doute, elle suivit M. Delamarre et lui continua ses soins; il était affecté d'une tumeur squarreuse à l'épaule, et d'une semblable maladie.

Qu'a osé dire cependant que M. Delamarre avait rencontré M^{lle} Jubin dans je ne sais quelle orgie de je ne sais quel quartier, et que la nuit elle était prête, dès le principe, la rupture avec M^{lle} Visse. Non, M^{lle} Jubin ne fut point une Manon Lescaut; ce fut une sœur de charité, ce fut elle qui forma les vœux de M. Delamarre, et c'est ainsi que la reconnaissance de

ce dernier suffit pour expliquer le legs universel. Ce legs est fait en termes d'une sincérité et d'une naïveté qui détruisent tout soupçon de captation: « Je laisse, dit le testateur, à M^{lle} Jubin, tout ce que la loi me permet de donner, etc...; fait et sanctifié de bonne foi à Paris, etc. »

Depuis que M^{lle} Jubin a été laissée à elle-même, elle a contracté une union honorable avec M. Bolot, ancien employé des finances, ancien professeur à Sorèze, qui fait de bons vers, à tel point qu'il a reçu d'un membre du Sénat des remerciements pour une pièce de poésie qu'il avait adressée au chef de l'Etat.

Que cela soit dit pour la bonne renommée de M^{lle} Jubin, que protégé aussi sa sagesse. La succession, au surplus, était à peu près nulle; presque tout le mobilier avait été mis au Mont-de-Piété; mais, comme le legs avait été dicté par la reconnaissance, il a été accepté avec empressement. Ce legs contenait, en outre, une obligation que M^{lle} Jubin ne pouvait pas déserter, c'était pour elle un devoir de poursuivre le procès en nullité de mariage; aussi, lorsque, sur l'apposition des scellés, M^{lle} Visse crut devoir intervenir, en prenant le titre de femme de M. Delamarre, M^{me} Bolot la fit assigner; mais il intervint, le 12 avril 1832, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 « Attendu qu'Edouard-Laurent Delamarre et la demoiselle Visse se sont mariés à Londres le 12 décembre 1840;
 « Que l'acte de mariage a été dressé dans la forme reconnue par la loi du pays;

« Attendu que cet acte n'a pas été précédé des publications prescrites par la loi française ni transcrit sur les registres de l'état civil;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que ce mariage ait été contracté dans le but de faire fraude à la loi française;

« Que la mère de l'époux, dont le consentement était requis, en a eu pleinement connaissance, et ne l'a jamais attaqué;

« Qu'Edouard Delamarre n'en a contesté la validité qu'après sept années, pendant lesquelles la demoiselle Visse n'a pas cessé d'être traitée par lui comme femme légitime, de porter son nom, et d'avoir, soit dans la famille, soit vis-à-vis des tiers, la possession de cet état;

« Que, lorsque Delamarre a soulevé pour la première fois cette contestation, il s'était écoulé plus d'une année depuis que Delamarre avait atteint l'âge compétent pour consentir lui-même un mariage;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'action de la demoiselle Jubin, procédant en qualité de légataire universelle de Delamarre, est mal fondée comme le serait celle de Delamarre lui-même;

« Déboute la demoiselle Jubin de sa demande et la condamne aux dépens. »

M^{re} Jules Favre discute ce jugement. En premier lieu, sur le moyen tiré du défaut de publication, l'avocat, en concédant que la jurisprudence n'admet la nullité que lorsqu'il y a eu mauvaise foi, intention de faire fraude à la loi (Grenoble, 30 mars 1844; Paris, mars 1853, et autres arrêts), soutient, en fait, que les époux connaissaient l'obligation légale des publications, et que c'est en empruntant sans motif avouable la législation anglaise, qui exige moins de formalités pour le mariage que pour une charte-partie, que M. Delamarre a pu donner satisfaction à M^{lle} Visse.

Y a-t-il eu possession d'état, ajoute l'avocat? Quant à M^{me} Delamarre mère, elle a couvert ce mariage de son mépris; quant à M. Delamarre lui-même, s'il a pris le titre de bachelier en écrivant à la mère de M^{lle} Visse, si M^{lle} Visse a pris le titre de femme Delamarre dans son petit village de Dargis, si M. Delamarre l'a présentée sous ce titre à tous ces paysans formant le cercle intime de tous ces Visse (on rit); si, dans un acte de baptême où M. Delamarre et M^{lle} Visse ont tenu sur les fonts le nouveau-né, ils ont été qualifiés *époux*; si M. Delamarre, en parlant dans sa correspondance de sa fortune, a dit *nos capitaux*, *notre homme d'affaires*, tous ces faits sont impuissants pour constater une sérieuse possession d'état de femme légitime. Vainement M^{lle} Visse signait-elle femme Delamarre sur des factures de fournitures de vidanges, factures dans lesquelles l'orthographe était trop exacte pour qu'elles fussent émanées d'une personne plus habile au maniement des instruments culinaires que de la plume. Ce qui est certain, c'est qu'elle se jugeait elle-même, non seulement en se couchant à la cuisine, mais aussi en tenant des comptes de cuisinière, pour le pain, le vin, le foin, et en réclamant ensuite le salaire à son maître.

M^{re} Jules Favre, en terminant, demande, au besoin, l'enquête sur certaines articulations produites, dont il donne lecture.

M^{re} Nicolet, avocat de M^{me} veuve Delamarre: Je ne puis m'empêcher d'admirer avec quel talent mon adversaire réussit, dans cette cause, à intervenir, j'ai presque dit à pervertir les situations réciproques.

M^{lle} Visse, sans doute, a d'abord été servante de M^{me} Delamarre; elle était jeune alors; je ne parle pas de sa beauté, qui n'était pas remarquable, mais j'ai peine à comprendre qu'un mon adversaire a pu le récit qu'il a fait à l'égard du séjour de ma cliente à Paris, Paris qu'elle n'habitait que peu de temps, qui n'est pas, quoi qu'on en dise, ce minotaure qui dévore les jeunes filles et leur vertu. Revenons au vrai; ce qui se passa entre elle et M. Delamarre, c'est cet éternel roman de la jeunesse, suivi de la réalité du mariage, et celui-ci fut contracté du consentement de la mère de M^{lle} Visse.

M. Delamarre, de son côté, se présente avec sa femme chez la mère de celle-ci, la possession d'état la plus complète fut établie; mais vint le temps où M. Delamarre, parvenu au but de ses vœux, fit succéder les témoignages du dégoût à ceux de la tendresse: esprit faible, il chercha au-delors des distractions, et c'est alors qu'il rencontra M^{lle} Jubin, femme qu'on a qualifiée du nom le plus sublime, emprunté à la langue de la religion, du nom de sœur de charité; or, cette sœur de charité, il l'avait prise au sein d'une orgie...

(Une dame placée à la barre, et dont le visage est voilé, fait entendre quelques murmures; elle est contenue par un monsieur qui l'accompagne.)

... C'est cette femme, continue M^{re} Nicolet, que M. Delamarre avait placée, avec le titre de dame de compagnie, à côté de sa femme légitime, et pourquoi? M^{me} Delamarre n'était-elle pas là et ne remplissait-elle pas tous ses devoirs envers son mari? Celui-ci n'a pas été par deux chemins: il a chassé la femme légitime, qu'il a traitée comme une servante, et donné sa place à la dame de compagnie, introduite d'abord si sournoisement. M^{me} Delamarre, injuriée, battue, avant d'être chassée, a formé une demande en séparation; c'est cette demande qui a été reprise par la prétendue sœur de charité, laquelle a suffisamment manifesté son esprit cupide par le legs qu'elle a obtenu et par sa persistance à suivre cette procédure.

M^{re} Nicolet, soutenant le jugement attaqué, fait observer que si le mariage était attaqué par un père ou une mère dont l'autorité avait été reconnue par le mari lui-même qui voudrait réparer sa faute, par les héritiers de celui-ci, en raison de leur intérêt, on le comprendrait; mais, ajoute-t-il, c'est M^{lle} Jubin, c'est une étrangère, c'est celle qui a chassé la femme légitime, qui a jeté le désordre dans le ménage, c'est cette femme qui, lorsque la mort avait eu du moins le bénéfice d'éteindre le procès en nullité de mariage, vient invoquer les

grands principes d'ordre public dont vous avez entendu le développement, et cela pour priver celle à laquelle elle a succédé au foyer domestique, de sa part dans l'actif de la communauté!

Après quelques explications sur le point de droit présentées par l'avocat, M. le premier président déclare que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général,

« La Cour,
 « Considérant que les faits articulés ne sont ni pertinents ni admissibles, et que la preuve contraire est dès à présent rapportée;
 « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
 « Confirme. »

Audiences des 3, 10 et 14 janvier.

CONTRIBUTION BÉNIER. — PRIVILEGE DU TRÉSOR PUBLIC.

Le privilège du Trésor public, résultant de la loi du 5 septembre 1807, peut-il s'exercer sur les biens des comptables en matières, spécialement sur les agents des subsistances militaires?

Rappeler l'affaire Bénéier, c'est rappeler les réclamations élevées au sein des deux chambres législatives à l'occasion du déficit important signalé contre le comptable chargé de la manutention des vivres de Paris; c'est rappeler des accusations qui provoquèrent de la part de l'administration des mesures d'investigations à la suite desquelles M. Bénéier fut constitué en débet de plus de 12,000 quintaux de blé évalués 393,000 fr.

Dans la contribution ouverte sur une somme de 200,000 fr., deux questions furent présentées au Tribunal de première instance de Paris: la première, celle du privilège réclamé par le trésor public en vertu de la loi du 5 septembre 1807, et la deuxième touchant une donation de 60,000 fr. faite par M. Bénéier à son fils quelques jours avant la mort du donateur, et critiquée par les créanciers, notamment par le trésor, comme faite en fraude de leurs droits.

Sur ces contestations, le Tribunal, le 24 juillet 1852, rendit un jugement qui a annulé la donation et qui, sur la question du privilège, a statué en ces termes :

« Attendu que, suivant l'article 2098 du Code Napoléon, le privilège à raison des droits du Trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent; que l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 1807 n'attribue le privilège ou d'hypothèque au profit du Trésor public que sur les meubles ou immeubles des comptables chargés de la recette ou de la dépense de ses deniers;

« Attendu que l'article 2 de la même loi détermine les meubles qui sont frappés du privilège du Trésor ainsi que l'étendue et le rang de ce privilège; qu'il résulte des articles 7 et 8 que les receveurs généraux de département, receveurs particuliers d'arrondissement, payeurs généraux et divisionnaires, payeurs de département, des ports et des armées, sont les seuls comptables considérés comme ayant le maniement des deniers de l'Etat, puisque seuls ils sont soumis aux obligations qu'imposent ces articles;

« Attendu que Bénéier père était agent du service des subsistances militaires, et que c'est à raison de cette qualité qu'il est prétendu qu'il est soumis au privilège du Trésor et qu'il convient de rechercher si, par quelque une des dispositions du règlement du 1^{er} septembre 1827, qui a institué ce service, ces agents ont été rangés dans la catégorie des comptables désignés dans la loi du 5 septembre 1807;

« Attendu que, suivant les articles 2, 4 et 5 de ce règlement, les officiers du service en question sont les agents d'exécution placés sous la direction du ministère de la guerre et des intendants militaires, et servant l'administration, soit par leur travail personnel, soit (article 138) en faisant pour l'administration des achats par commission, soit (article 37) en recevant, conservant, faisant manutentionner et distribuer les denrées;

« Que si l'on recherche dans le règlement les obligations qu'il impose aux agents pour assurer au Trésor le recouvrement de ce qui lui est dû, on voit, article 37, que l'agent chargé d'une gestion est soumis à un cautionnement fixé par le ministre ou l'intendant militaire; que, faisant des achats par commission, il est responsable de ses fautes et du dol, suivant le livre 3, titre 13 du Code Napoléon, et que lorsqu'un agent comptable se trouve en déficit (article 338) de valeurs excédant son crédit et son cautionnement, certains objets, pouvant lui appartenir à raison de la gestion dont il a été chargé, sont placés sous un sequestre provisoire;

« Que si l'on recherche quelle est l'autorité chargée de l'apurement des comptes des agents, on ne trouve dans le règlement aucune disposition qui place sous la juridiction de la Cour des comptes, comme le sont les comptables désignés dans la loi du 3 septembre 1807, et dans la loi du 16 septembre même année, art. 11;

« Qu'on voit au contraire, art. 672 et suivants :

« Que les liquidations sont faites par le pouvoir ministériel et suivant les formes de la juridiction administrative; »
 « Attendu que la loi du 6 juin, en ordonnant, dans son article 11, que les comptes-matères soient soumis au contrôle de la Cour des comptes, n'a prescrit qu'une mesure de haute administration; qu'en effet, ledit article ajoute qu'une ordonnance royale déterminera la nature et le mode de ce contrôle, et réglera les formes de comptabilité des matières appartenant à l'Etat; que c'est donc dans l'ordonnance qu'il faut voir à quelle juridiction appartient désormais les agents du service en question;

« Attendu que l'ordonnance du 30 août 1844 déclare, article 10, que la Cour des comptes procédera suivant certaines formes à la vérification des comptes individuels et statuera sur lesdits comptes par voie de déclaration; qu'une expédition de la déclaration sera adressée au ministre ordonnateur, qui, après en avoir donné communication au comptable et reçu ses observations, arrêtera définitivement le compte; qu'ainsi, loin que la juridiction ministérielle sous laquelle les articles 672 et suivants du règlement placent les agents ait reçu une atteinte, cette juridiction est, au contraire, confirmée;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les agents du service des subsistances militaires ne reçoivent pas les deniers de l'Etat des débiteurs de l'Etat, et ne paient pas avec ces deniers les dépenses de l'Etat, mais bien qu'ils reçoivent de l'Etat des fonds ou des denrées avec lesquels ils concourent à un service public dans la mesure de leurs attributions, et qu'ils sont comptables de ces fonds ou denrées, non dans la forme, par les moyens et avec les sûretés établies par les lois, à l'encontre des agents ayant le véritable caractère de comptables chargés de la recette ou du paiement des deniers de l'Etat, mais dans les formes, avec les moyens de sûretés établis par le règlement du 1^{er} septembre 1827 qui forme le contrat entre eux et l'Etat;

« Que, conséquemment, c'est bien en appliquant la maxime que les privilèges sont de droit étroit, de dire que c'est à

tort et sans droit que le Trésor a été colloqué par privilège art. 17 du règlement provisoire, et qu'il ne doit l'être qu'au marc le franc;

« Le Tribunal rejette la collocation provisoire. »

Sur l'appel, M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat du Trésor public, s'est exprimé ainsi :

En 1830, M. Boindot s'étant retiré après quinze ans de services, fit agréer comme son successeur, en qualité d'officier principal comptable des subsistances militaires, M. Bénéier, qui, depuis longtemps, appartenait à cette administration, et sur le compte duquel MM. Joinville, Boissy-d'Anglas et d'autres intendants militaires donnaient les meilleurs renseignements en le signalant comme un employé tout-à-fait hors ligne; M. Bénéier n'avait, dans les bureaux de la guerre, que des amis, des admirateurs, des protecteurs.

Cependant, en 1836, un sieur Tessier, inspecteur du mouvement, dirigea contre lui quelques attaques; il présenta un rapport au ministre où il proposait la suspension de M. Bénéier; alors directeur des subsistances, affirmant qu'une gestion déplorable de celui-ci avait augmenté de 200,000 fr. les dépenses de la manutention, et imputant cet état de choses soit à la négligence, soit au dol de M. Bénéier. Ce dernier cria à la calomnie. Une commission fut nommée par le ministre, M. le baron Boissy-d'Anglas en fut le président, MM. Bénéier et Tessier furent entendus, mais le premier eut gain de cause; le deuxième fut chassé, il mourut dans le dénuement quelques années plus tard; M. Bénéier fut nommé officier de la Légion-d'Honneur.

M. Bénéier est décédé le 31 mai 1843; son successeur ayant demandé la vérification des magasins, un déficit immense en matières fut constaté; il fut, dans un rapport adressé au ministre, évalué à 378,832 fr. 52 c. Cette affaire eut un éclat fort retentissant dans les deux chambres législatives, les interpellations au gouvernement se succédèrent; les choses allèrent au point que, par une sorte de précaution contre l'administration de la guerre, il fut dit dans la loi de finances du 3 juillet 1846, qu'un compte spécial serait rendu aux chambres des mesures administratives et judiciaires qui auraient été prises au sujet du déficit Bénéier.

Le corps de l'intendance militaire prit un peu le fait et cause de M. Bénéier; ceux qui auraient dû surveiller sa gestion et qui avaient manqué à cette obligation avaient été remerciés; restait néanmoins une sorte de responsabilité morale, et on disait que, du moins, il n'y avait pas de fraude de la part de Bénéier. On faisait observer que la concession des déchets avait été insuffisante, et que le rendement exigé avait été exagéré; telle était notamment l'explication fournie par une lettre de M. de Boissy-d'Anglas au ministre. D'un autre côté, la famille de Bénéier était fortement intéressée dans la solution. Une commission fut instituée sous la présidence de M. de Gasc, président de la Cour des comptes, et composée de MM. Jard-Pauvilliers, Félix Réal, Ribouet, Haridon, Boulay, Saint-Agouan et Faye, ce dernier comme secrétaire. On entendit tout le monde, on fit porter l'examen sur les déchets et sur le rendement, et finalement le rapport au ministre signala tout à la fois les bons antécédents de Bénéier, la confiance dont il jouissait, et des actes frauduleux, des malversations dans la gestion, le défaut de contrôle et de surveillance à son égard, les spéculations auxquelles il se livrait, l'introduction frauduleuse de farines du commerce dépourvues de qualités nutritives, ces fraudes masquées par de faux récépissés, de fausses factures, de faux décomptes de moutures, etc.

Qu'on représente aujourd'hui M. Bénéier comme un homme trop confiant, aveugle, vaniteux; qu'on cherche à expliquer le déficit par ces considérations, le déficit n'en était pas moins de 378,000 fr.; et, à son décès, l'actif de la succession était de 433,000 fr. et le passif de 1,183,000 fr., différence 750,000 fr.; le Trésor public devait assurément perdre sa créance, à moins qu'elle ne fut considérée comme privilégiée.

Bien que M. Bénéier connût cette situation, il avait fait à son plus jeune fils, Alfred, officier comptable, une donation de 60,000 fr., datée du 27 mai 1843, antérieure de quelques jours seulement au décès; cette donation a été l'objet de critiques légitimes de la part du Trésor public.

L'avocat lit ici le jugement dont est appel. M^{re} Chaix-d'Est-Ange, s'expliquant sur la question de privilège, expose qu'aux termes de l'article 2098 du Code Napoléon, il convient de se référer aux anciens règlements à cet égard; il rappelle l'édit de Saint-Germain du 13 août 1669, portant règlement touchant l'hypothèque du roi sur les biens des officiers comptables, lequel édit accorde préférence au roi sur les créanciers de ces officiers; l'édit de 1733, qui applique la même doctrine aux sous-traitants; puis, dans le droit nouveau, la circulaire du grand-juge, du 16 février 1807, qui invite les procureurs généraux et impériaux à veiller à l'observation de l'article 2098 et des anciens règlements sur le privilège du Trésor; et la loi spéciale du 5 septembre 1807, accordant ce privilège d'une manière absolue sur les biens des comptables.

Y a-t-il lieu toutefois à distinguer entre les comptables en deniers et les comptables en matières, et de dispenser ceux-ci, qui cependant engagent tout aussi bien que les premiers la fortune publique et détiennent des valeurs excédant un milliard? Cette distinction n'est ni dans l'édit de 1669, ni dans la loi de 1807, encore que, dans ces documents, il soit question des comptables chargés de la recette ou du paiement des deniers publics, et ce, attendu que la loi s'explique ici comme toujours de *eo quod plerumque fit*. Ainsi, sous l'édit de 1669, on citait au privilège le comptable Raiffy (arrêté du 9 mai 1716, cité par Merlin), qui n'était pas un comptable en deniers, mais bien en matières, puisqu'il avait le titre d'intéressé au traité des vivres d'Allemagne. A l'égard de la loi de 1807, si elle oblige les receveurs généraux et particuliers à déclarer, dans les actes de mutation par eux passés, leurs titres et qualités, afin que l'inscription du Trésor puisse être facilitée par ces déclarations, il ne s'en suit pas que tous comptables, en cette qualité, ne soient pas assujétis sans distinction au privilège, et c'est ce qui est établi par Merlin et par un fort bon article qui se trouve dans l'*Encyclopédie du droit*. De plus, c'est aussi sans distinction que la loi de 1832 applique à tous les comptables la contrainte par corps.

Mais faut-il concéder la distinction, eh bien! dans l'espèce, Bénéier était, en réalité, comptable en deniers *in parte qua*. Suivant le règlement de 1827, il avait deux rôles: d'abord comme agent de l'administration, chargé par elle de l'acquisition des denrées, moyennant une prime, et puis de payer avec l'argent du gouvernement; s'il arrivait que, par la vérification, il eût reçu une somme supérieure à la valeur de la marchandise, il était alors reliquataire-comptable en deniers. Des opérations de ce genre lui ont été commises à diverses époques, notamment en 1844. Ensuite comme manutentionnaire, dépositaire des denrées, chargé de leur emploi, chargé de toutes les dépenses, du salaire des ouvriers, etc., il était comptable en deniers des sommes destinées à ces opérations et paiements; et, dans le règlement de 1827, il existe un titre entier sur la liquidation des dépenses.

M. Bénéier, soumis à ce règlement, n'était pas dans la position d'un fournisseur d'armée, par exemple, qui aurait reçu, à titre de prêt, des fonds du trésor public; ces deniers ne deviendraient pas des deniers publics, et le fournisseur ne serait pas officier comptable, ni assimilé à un comptable; ainsi la jugé l'arrêt de la Cour de cassation (affaire Vanlerberghes), du 3 mai 1843, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-gé-

néral Laplagne-Barris, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris.

M^e Chaix combat un arrêt de la Cour de Colmar, du 10 juin 1820, d'après lequel les seuls comptables compris dans l'art. 7 de la loi de 1807 seraient seuls assujétis au privilège comme étant seuls désignés, avec l'obligation de déclarer leurs titres et qualités dans les actes de mutations.

L'avocat fait observer que les receveurs de l'enregistrement, des contributions indirectes, les trésoriers des forêts, des postes, des monnaies, des colonies, non désignés expressément dans cet article, ne sont pourtant pas dispensés du privilège. Il ajoute que le jugement attaqué a étendu ce principe à l'arrêt de Colmar, qui s'explique sur l'hypothèque légale, au privilège lui-même, dont il dispense le comptable; ce qui est un excès véritable dans l'argumentation.

M^e Chaix soutient encore qu'il importerait que le comptable ne fût pas justiciable de la Cour des comptes, mais que d'ailleurs une loi du 6 juin 1843, suivie d'une ordonnance réglementaire ad hoc, du 26 août 1844, a soumis au contrôle de la Cour des comptes l'examen des comptes-matières. Et puis, ajoute-t-il, si c'est le ministre qui règle le compte-matière, c'est qu'il le comptable aura agi comme subordonné, tenu à une obéissance immédiate, dans l'intérêt d'une nécessité politique, en engageant la responsabilité ministérielle; si s'agit d'une comptabilité en deniers, l'agent, dont la responsabilité seule est en jeu, aura pour garantie l'examen de la Cour des comptes.

« Le cautionnement, le privilège, l'hypothèque légale, la contrainte par corps, *cumulata jurent*, voilà les garanties du trésor. — Et qu'on ne dise pas qu'il y aurait ici déchéance du privilège, parce que le cautionnement n'a pas été exigé de Bénier; non; au défaut d'une garantie, l'autre n'a pas péri. »

M^e Chaix d'Est-Auge, à l'égard de la donation, soutient le jugement attaqué, et fait observer qu'il y a nullité proposée par les créanciers, lors même que le donataire aurait ignoré la fraude commise par acte et par le donateur. (Paris, 6 juin 1826; cassation, 30 juillet 1839.)

M^e Berryer, avocat de M. Alfred Bénier, appelant :

Je ne puis que remercier mon adversaire de la modération qu'il a apportée dans cette affaire; j'examinerai, comme lui, les faits au point de vue de la moralité.

Qu'était-ce que M. Bénier? En 1793, il entra comme commis dans l'administration militaire; il avait alors seize ans. En 1797, il fut promu au grade d'inspecteur de la 6^e division militaire.

Sous le régime impérial, alors qu'il y avait à la tête de son administration un homme d'une grande probité, M. Marais, il s'acquittait de cet homme de bien, et s'éleva sous ses yeux.

Agent en chef du service des vivres de la 29^e division militaire en 1807, chef de bureau et attaché, en 1814, à la liquidation de la direction générale des vivres, il fut nommé inspecteur de cette direction en 1819. Plus tard, M. Boinod, directeur, se l'adjoint et le chargea du service de tous les fourrages à Paris, comme agent comptable principal. Ainsi, c'était dans la même administration, sous les yeux des mêmes chefs, que s'effectuait ce progrès.

M. Bénier s'était marié en 1814. Il y avait alors à la tête de l'administration des subsistances militaires, un homme juste, ment estimé, appelé M. Gauthier. Ce fonctionnaire fut à même d'apprécier les qualités d'intelligence et d'honneur dont M. Bénier avait déjà donné des preuves. Il en fit son gendre, et constitua en dot à sa fille la somme modique de 28,000 fr. M. Bénier apportait en mariage une fortune de 200,000 fr., accrue encore quelque temps après par une succession assez importante dont la valeur peut être évaluée à 100,000 fr.

J'ai lu entre les mains les actes, les titres qui établissent l'existence de cette fortune. M. Bénier se trouvait posséder une fortune considérable, un patrimoine de 100,000 francs, lorsqu'en 1830 M. Boinod le présenta à l'agrément de l'administration, et le fit nommer, en son lieu et place, directeur du service des subsistances.

M. Bénier hésita, il se fit prier, il accepta enfin le poste important qu'on lui offrait. Le voilà donc obligé de traverser les années 1830, 1832, 1833, 1834, au milieu des troubles, des émeutes, avec une augmentation considérable de troupes, puisque, de 15 à 18,000 hommes, le chiffre de la garnison s'était élevé, après 1830, à 40 ou 50,000 hommes. Toutes ces années s'écoulaient sans aucune plainte contre sa gestion. En 1836 surgit un incident; une lutte s'engage entre l'agent principal et le chef du bureau des vivres au ministère de la guerre, entre M. Bénier et M. Tessier.

M^e Berryer expose que la dénonciation de M. Tessier n'était basée que sur l'augmentation des frais de manutention, que l'augmentation était expliquée notamment par le développement du matériel et l'entretien de ce matériel; M. Tessier, du reste, ne fut pas destitué, comme on l'a dit; il demanda et obtint sa retraite, et M. Bénier obtint qu'en 1838 la croix de la Légion-d'Honneur que lui avaient mérités ses longs services et les économies de plus de 3 millions qu'il avait procurées depuis 1830.

M. Bénier est décédé en 1843, le 31 mai. Il avait, par acte du 27 mai, fait donation de 60,000 fr. à son plus jeune fils. Cette donation coïncidait avec la réalisation d'un projet de mariage conçu dès le mois de février précédent. Il n'y a pas même eu la pensée de la fraude dans la donation qu'on attaque.

M^e Du Teil, au nom de la succession bénéficiaire et des créanciers de M. Bénier :

Les faits de ce procès sont connus de la Cour. Ce que je dois discuter devant elle, au nom de graves et importants intérêts, c'est une question de droit et de droit étroit et rigoureux, comme le signale avec tant de raison la décision des premiers juges.

La discussion doit se diviser nécessairement en deux parties. Quels sont d'abord les droits du Trésor public? Les mesures exorbitantes du droit commun qu'il invoque contre des tiers ne sont-elles pas limitées d'une manière précise aux comptables chargés de la recette et du paiement de ses deniers, c'est-à-dire à ce vaste service de trésorerie qui, soumis directement à la Cour des comptes, perçoit les revenus publics pour les diriger ensuite sur les points où les besoins de l'Etat les appellent?

En second lieu, les officiers d'administration militaire ne sont-ils pas, par la nature même de leurs fonctions, qui les constituent gardiens de deniers, et non de deniers publics, placés très expressément en dehors de dispositions tout exceptionnelles que le Trésor voudrait étendre à l'infini?

Voyons d'abord la loi. L'avocat rappelle la sollicitude de la loi pour le droit des tiers; le soin pris par ses rédacteurs de prescrire l'inscription légale du Trésor, et de formuler, dans l'intérêt des tiers, des dispositions précises quant à leurs rapports avec les comptables de l'Etat.

D'après ces dispositions, ceux-là seuls sont assujétis au privilège ou à l'hypothèque (parmi les comptables) qui sont chargés de la recette et du paiement des deniers publics, c'est-à-dire tous ces agents si nombreux qui perçoivent les contributions publiques et qui en sont les dépositaires.

Il serait, dit-on, déraisonnable de ne pas frapper du privilège les comptables en matières aussi bien que les comptables en deniers. A côté de l'argent de l'Etat, il y a tout un grand matériel qui lui appartient, des arsenaux, des flottes, des musées; toutes ces richesses seraient donc abandonnées sans protection!

On répond que les comptables de deniers publics peuvent détourner des valeurs immenses sans que l'Etat ait d'autre recours possible que le privilège, et qu'il n'en est pas de même de la fortune matérielle de l'Etat. Usez des droits et des devoirs que la loi elle-même vous impose; faites des inventaires sérieux; demandez des cautionnements que vous êtes en droit d'exiger, et vous n'aurez pas de dommage important à supporter.

M^e Du Teil, examinant la législation ancienne, fait ressortir de cet examen que, soit sous l'édit de 1669 et les déclarations de 1737 et 1738, soit sous les lois des 24 novembre 1790, 19 juillet-11 août 1792, les seuls receveurs, trésoriers et payeurs des deniers publics étaient soumis au privilège.

Mais, ajoute-t-il, la perception des deniers publics n'est pas la seule condition du privilège. Le mot de « comptable » a un sens légal et défini. La loi n'a jamais considéré comme comptables, dans la véritable acception du mot, que ceux-là qui, chargés de la recette et du paiement des deniers publics, en rendaient compte aux chambres des comptes, puis à la Cour des comptes qui existe aujourd'hui.

Dans tous les temps on a considéré comme nécessaire à l'Etat, aussi bien qu'aux comptables et aux droits des tiers, la garantie d'un Tribunal indépendant placé en dehors des pré-occupations du pouvoir ministériel. Le privilège et l'hypothèque légale ne peuvent résulter que d'une décision qui a la puissance d'un arrêt; c'est parce que les chambres des comptes rendaient des arrêts et que la Cour des comptes procédait, elle aussi, dans cette forme solennelle, que l'hypothèque légale et le privilège peuvent être attachés à des déclarations de débet.

M^e Du Teil cite Ferraires, Denisart, l'Encyclopédie méthodique du droit, et enfin Merlin aux mots : « Comptables, Officiers comptables et Hypothèque légale, » pour établir que l'ancienne doctrine ne reconnaissait comme comptables que ceux-là qui, dépositaires de deniers publics, en rendaient compte aux chambres des comptes, puis à la commission de comptabilité nationale.

Or, cette nécessité n'a pas été modifiée. Ce qui s'était passé en 1669 s'est renouvelé en 1807; il y a une liaison si intime et si nécessaire entre ces deux ordres d'idées, qu'après deux cents ans, c'est encore au même moment qu'on a réglementé à la fois les attributions de la Cour des comptes et en même temps l'hypothèque et le privilège sur les biens « des comptables de deniers publics en recettes et dépenses, » (ce sont les expressions de l'art. 12 de la loi du 16 septembre 1807.)

La doctrine et la jurisprudence établissent également le sens limitatif des dispositions de la loi du 5 septembre 1807. M. Merlin (Hypothèque légale), M. Troplong, dans son ouvrage sur les hypothèques, disent qu'il faut se reporter à la loi du 16 septembre pour déterminer ce que la loi entend par comptable. (Voir aussi un arrêt de la Cour de Colmar de juin 1820 et un arrêt de la Cour de cassation, du 3 mai 1843, qui précise ce qu'il faut entendre par le maniement des deniers publics.)

Le droit est donc fixé. Les comptables en matières ne sont pas soumis à la loi exorbitante du privilège. Aussi cherchait-on à établir dans l'intérêt du Trésor que les officiers d'administration militaire seraient des manutentionnaires des deniers publics. Or, telle n'est pas leur situation; les fonctions qu'ils exercent ne présentent aucun des caractères que l'ancien droit comme le droit actuel signale comme nécessaires pour l'existence du privilège. L'ordonnance du mois de février 1838 et le règlement de 1827 ont précisément pour but d'empêcher qu'ils ne cumulent la détention des deniers et la surveillance des denrées.

Et ce qui concerne les achats à la commission et les frais de manutention, les officiers d'administration militaire ne font jamais que percevoir le remboursement des dépenses qu'ils ont faites. Leur comptabilité est la même que celle de tous les créanciers de l'Etat; s'ils achètent, c'est pour leur compte et sans engager la responsabilité du Gouvernement. L'argent qui l'Etat leur remet, il le donne à titre de débiteur. Et qu'on ne vienne pas dire: Mais s'il y a un déficit, l'officier d'administration doit de l'argent; il est donc comptable en argent vis-à-vis de l'Etat! Ce qui importe, ce n'est pas qu'on doive de l'argent; tous les débiteurs en sont là; c'est la qualité de deniers entre les mains de la personne à laquelle ils sont remis. Quiconque les reçoit à titre de créancier les fait siens sans nul doute, et la propriété de l'Etat a été radicalement effacée. (Art. 2, 4, 12, 36, 87, 91, 138, 139, 617 et suiv. du règlement de 1827; arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 1843.)

Mais il y a dans le procès un fait énergique qui fixe la position de M. Bénier vis-à-vis de l'Etat. Je représente des marchands de blé qui ont fourni pour 226,000 fr. de denrées qui sont entrées dans les magasins de la manutention. Que leur a-t-on dit au Conseil d'Etat? Nous n'avons rien à voir à vos créanciers; c'est avec M. Bénier seul que vous avez traité. Il agitait pour son propre compte, il n'engageait pas la foi du gouvernement. Et l'on voudrait aujourd'hui transformer les situations, intervenir les rôles dans l'intérêt du privilège!

Mais enfin, et pour arriver au dernier terme de la question, où trouvons-nous la grave autorité de la Cour des comptes? Les officiers d'administration ne relèvent que du ministre. C'est lui qui liquide leur situation; ils dépendent encore des Conseils de guerre. Il n'y a pas de place ici pour les arrêts longuement médités du Tribunal indépendant qui est chargé de juger la véritable comptabilité des finances de l'Etat. (Art. 13, 677 et 678 du règlement.)

La fortune matérielle de l'Etat, les approvisionnements des arsenaux, tout cela doit être en effet à la disposition des pouvoirs ordonnateurs. L'ordonnance de 1844, que prétend invoquer le Trésor, n'a fait que consacrer davantage l'incompatibilité radicale qui existe entre les comptables en matière et la juridiction de la Cour des comptes.

Dans la session de 1843, on avait introduit dans le budget un article portant que les « comptes-matière seraient soumis à la Cour des comptes. » Mais sur les observations de M. Tupinier et de M. Lacave-Laplagne, alors ministre des finances, la Chambre laissait à une ordonnance le soin de réglementer la nature et le mode du contrôle; et qu'en est-il résulté? C'est qu'il fut décidé par ordonnance que la Cour des comptes verrait les comptes-matière, qu'elle rendrait une déclaration de conformité; mais que les comptables en matière resteraient soumis au pouvoir ministériel pour l'appréciation de leurs comptes et pour le règlement de leurs débet.

Quant à la loi de 1832 sur la contrainte par corps, elle distingue les comptables de deniers des comptables d'effets mobiliers. Tout cela n'est donc pas compris dans le mot Comptables.

Il y a, au surplus, une distance infinie entre la contrainte qui ne s'attaque qu'à la personne du comptable et le privilège qui compromet et anéantit les droits des tiers créanciers.

Il faut rester dans ces sages limites. Il ne faut pas aggraver les lois, et surtout les lois exorbitantes.

Il ne faut pas les interpréter au gré de l'intérêt, même bien entendu, des gouvernements. Il est nécessaire, sans doute, de sauvegarder la fortune publique, mais pas au prix du sacrifice des principes.

A côté de l'argent de l'Etat, il y a une autre fortune publique plus précieuse encore, c'est celle qui consiste dans ces grandes traditions du droit, dans ces grands principes d'égalité de tous devant la loi qui ont perpétué l'œuvre des législateurs de notre Code, au milieu des révolutions successives qui ont changé la forme des gouvernements. Ces traditions, ces principes, ce ne sont pas les magistrats qui nous jugent qui voudront les désert.

M^e Du Teil soutient ensuite subsidiairement que le Trésor eût-il un privilège, il l'aurait incontestablement perdu par son défaut de surveillance et par sa négligence à réclamer un cautionnement.

M^e Chaix-Est-d'Ange fait observer, dans sa réplique, au sujet de ces conclusions subsidiaires, qu'il convient mal, notamment aux représentants de M. Joinville, qui devait contrôler Bénier, de proposer la déchéance de l'Etat, laquelle serait le propre fait de cet ancien intendant militaire. Et d'ailleurs, ajoute l'avocat, le privilège est accordé au Trésor, nonobstant la négligence ou la mauvaise administration de ses propres agents.

Après quelques explications nouvelles de M^e Berryer, la parole est donnée à M. l'avocat-général.

M. de la Baume, premier avocat-général :

Le procès que vous avez à juger présente une question à laquelle les gardiens les plus éminents de la fortune publique attachent une très grande importance. Selon nous, cette importance est exagérée; les déficits des dépositaires de notre fortune matérielle sont rares, leur gestion est facile à surveiller, et si la cause nous offre un exemple d'un déficit bien regrettable, il s'explique moins par l'insuffisance des lois que par l'insuffisance des hommes.

Les lois fussent-elles insuffisantes, ce n'est pas à nous d'y pourvoir, surtout dans une matière où l'interprétation ne procède que par voie de restriction.

Nous avons aussi à veiller sur une partie notable de la fortune publique; c'est le dépôt des lois de notre pays. Celui-là est plus difficile à garder que celui des subsistances militaires; c'est lui qui s'échappe par des fissures, quand nous nous laissons dominer par des considérations étrangères au droit, et c'est surtout quand ces considérations empruntent à l'intérêt public un certain caractère d'austérité que nous avons besoin, pour nous soustraire à leur influence, de chercher un point d'appui dans le sentiment le plus élevé du devoir.

Loin de nous la pensée de vous offrir ces réflexions à titre de conseils; vous avez fait vos preuves; mais nous, pour qui la tâche est plus nouvelle, nous nous les rappelons à nous-mêmes à titre d'encouragement.

Cela dit, abordons le débat.
M. l'avocat-général rappelle que, d'après les édits et déclara-

tions de 1669, 1737 et 1738, le privilège était attaché à la nature des deniers de l'Etat, quelle que fût la qualité en laquelle ils étaient détenus, et sans souci du droit des tiers; mais, depuis le fait si grave de la révolution de 1789, ces tiers, dit le magistrat, s'appellent la Nation, et prirent une éclatante revanche du passé; de là le système de la loi de 1807, qui, par son article 1^{er}, n'a imposé le privilège du Trésor qu'aux comptables chargés de la recette et du paiement des deniers publics.

Ainsi la loi nouvelle attache à la fonction ce que l'ancien droit attribuait à la nature des deniers publics. Or, en fait, M. Bémer, officier principal comptable, n'avait point de maniement de deniers publics, et ne les recevait que comme créancier, par suite des dépenses qu'il avait opérées pour achats à la commission ou pour les frais de manutention.

Après avoir réfuté les objections opposées à ce système, M. l'avocat-général, s'expliquant sur la question de donation et quelques autres points accessoires, conclut à la confirmation du jugement.

M. le premier président : La Cour verra les pièces.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 janvier.

DÉCLARATION DU JURY. — DÉFAUT DE DATE. — RENVOI. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT SEUL.

En thèse générale, c'est à la Cour d'assises et non au président qu'il appartient de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour y régulariser sa déclaration; mais quelque irrégulier que soit l'ordre émané du président seul, il n'y a pas nullité si l'erreur que le renvoi a pour but de réparer ne porte pas sur la substance même de la déclaration, et si elle n'est pas de nature à la modifier.

Spécialement, le président seul a pu, sans nullité, renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour mettre au bas de la déclaration du jury sa date, inutile d'ailleurs à la validité de cette déclaration, mais qu'en tout cas il eût dû remplir à l'audience même, séance tenante, lorsque d'ailleurs aucune modification n'a été apportée à la déclaration du jury, et que dès lors il n'y a pas eu grief pour l'accusé.

Rejet du pourvoi de Louis-René Caron, contre un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 15 décembre 1853, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés pour meurtre.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

DÉLIT FORESTIER. — ACTION POSSESSOIRE. — DROIT D'USAGE.

Lorsqu'un droit d'usage a été reconnu en faveur d'une commune par un jugement au possessoire ayant acquis la force de la chose jugée, à la suite d'une action intentée contre l'Etat, ayant pour but de faire maintenir ses habitants en possession du droit de mener paître leurs bestiaux quand et comme bon leur semblerait dans une partie de forêt domaniale, les habitants de cette commune ne peuvent être poursuivis pour délit forestier, puisqu'ils ont usé d'un droit qui leur a été légalement reconnu, et l'administration forestière n'est pas fondée à leur opposer les principes généraux du Code forestier, et spécialement le défaut de déclaration de défensibilité du sol, objet de la difficulté.

Rejet du pourvoi de l'administration forestière contre cinq arrêts de la Cour impériale de Dijon, du 13 juillet 1853, qui a relaxé les sieurs Doriaud, Vienot et autres du délit forestier qui leur était imputé.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Delvincourt, avocat de l'administration forestière demanderesse, et M^e Avisse, avocat des défendeurs à la cassation.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Gourgues, Despin, Saint-Marc et autres, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui les a condamnés à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — 2^o De Pierre-Jacques Marical (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 21 janvier.

DÉLITS DE PRESSE. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES.

MM. Dumont, Pecourt et Augu, gérants de journaux agricoles et commerciaux, avaient publié dans leurs feuilles du 25 septembre dernier des prix différents de ceux énoncés par la mercuriale arrêtée à Montreuil par l'autorité compétente. Traqués pour ce fait devant la police correctionnelle, sous la prévention de publication de fausses nouvelles, ils comparurent, le 29 novembre, devant la 6^e chambre. Le Tribunal accepta leurs explications et les renvoya des fins de la plainte.

Aujourd'hui la Cour avait à statuer sur l'appel du ministère public. Voici le texte de son arrêt :

« Considérant que les indications publiées sur le prix du blé au marché de Montreuil le 24 septembre 1853 par Pecourt, Augu et Dumont dans les journaux dont ils étaient les gérants, n'ont point été présentées comme les cours relevés par la mercuriale officielle, mais comme le cours résultant de l'appréciation des négociants correspondants desdits journaux; « Considérant que la mercuriale, dressée par l'autorité municipale, a porté le prix moyen du blé sur le marché du 24 septembre à 30 fr. 93 cent. et la hausse à 1 fr. 25 cent. par hectolitre; « Que le cours indiqué par les intimés élevait le prix moyen de l'hectolitre à 31 fr. et la hausse à 1 fr. 31 cent. et 1/4; « Que cette différence de quelques centimes s'explique par la prétention des négociants d'exclure un des éléments de calcul admis par la mercuriale, c'est-à-dire la vente de quelques hectolitres de blé faite à un prix inférieur à celui du mètre; « Qu'ainsi expliquée, cette différence ne suffit pas pour donner aux indications publiées par les intimés le caractère de fausses nouvelles; « Met l'appellation au néant; « Ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet. »

A la suite de cette affaire, la Cour s'est encore occupée d'un délit de presse. MM. Dumont et Lange, l'un gérant, l'autre rédacteur de l'Estafette, avaient été condamnés à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir publié dans le bulletin financier une nouvelle fautive et contenant des imputations calomnieuses contre de hauts fonctionnaires. La Cour a modifié le jugement par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, « Considérant que l'annonce d'un fait récemment arrivé constituait une nouvelle; « Que le journal l'Estafette, dans le numéro du 11 août, a annoncé que la dépêche de Vienne du 6 août, parvenue au ministre de l'intérieur, avait été cachée à tous autres qu'à l'Empereur, jusqu'à son insertion au Moniteur; « Qu'il résulte des documents officiels produits que la communication de cette dépêche a été faite par l'administration des lignes télégraphiques à la fois au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères;

« Qu'ainsi Lange, auteur de l'article de l'Estafette, et Dumont, gérant de ce journal, ont conjointement publié une fausse nouvelle;

« Mais considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que cette publication ait eu lieu de mauvaise foi;

« Met l'appellation et le jugement au néant; statuant par jugement nouveau et faisant application à Lange et à Dumont du premier paragraphe de l'article 15 du décret du 17 février 1852;

« Les condamne chacun et solidairement en 500 fr. d'amende et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE POITERS (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Sèze, premier président.

Audience du 21 janvier.

ACCIDENT DU CHEMIN DE FER DE POITERS. — CATASTROPHE DE SAINT-BENOIT.

Un public nombreux a constamment suivi les longs et solennels débats de cette grave affaire. Un rapport remarquable d'érudition dans l'exposé de la législation qui régit les chemins de fer, et d'impartialité dans le récit des faits, a captivé pendant une audience entière l'attention publique. Deux autres audiences ont été consacrées à la défense et à la prévention. Dans cette lutte, chacun a fait valablement son devoir et trouvé l'occasion de fournir une preuve nouvelle d'un talent oratoire incontestable.

Enfin le jour où la justice doit rendre son arrêt est arrivé.

L'anxiété est peinte sur tous les visages. Elle redouble lorsque la voix de l'huissier annonce l'entrée de la Cour.

M. le premier président, dont la présence ajoute encore à la solennité de l'audience, prononce, au milieu d'un profond silence, un arrêt dont les dispositions portent sur la substance :

En ce qui concerne de Crèveœur, Landré et Leroy : Attendu que la prévention n'est pas établie quant à eux;

Les renvois des fins de la plainte;

En ce qui touche M. de Sassenay :

Attendu qu'ayant reçu trois dépêches qui lui annonçaient l'arrivée du train 102 à quatre heures 50 minutes du matin, il a commis une imprudence inqualifiable, se rendant et véritable cause de l'accident, en lançant le train 90 et l'exposant ainsi à une rencontre inévitable;

En ce qui touche l'application de la peine et la responsabilité de la compagnie :

Adoptant les motifs des premiers juges, La Cour, sans s'arrêter à l'appel du ministère public dit qu'il a été bien jugé, etc.

On se rappelle que M. de Sassenay, à l'égard duquel le jugement de première instance est confirmé, a été condamné à deux années d'emprisonnement et 1,500 fr. d'amende.

MM. de Crèveœur, Landré et Leroy, qui sont renvoyés de la prévention, avaient été condamnés les deux premiers à une année d'emprisonnement, et le dernier à six mois de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

On sait que l'Etat vient d'accorder à la Ville de Paris une somme de 3,666,000 fr., pour l'aider à réparer les dommages causés en 1848. Voici l'état officiel de ces dommages :

Février 1848.	
Habitants de Paris,	239,624
Communes rurales,	691,889
Affaires spéciales,	24,500
Imprimeurs,	19,770
Armuriers,	551,575
Armes à des particuliers,	7,617
Agents de l'octroi,	62,285
Armée,	30,253
Garde municipale,	194,230
Personnes attachées à la liste civile,	397,148
Chemins de fer,	2,523,376
Total,	5,598,611

15 mai 1848.

Juin 1848.	
Habitants de Paris,	772,656
Communes,	21,047
Armée,	8,530
Octroi,	4,740
Frais généraux,	49,000
Total,	834,973

Un décret du 24 décembre 1852 a prescrit la liquidation de ces indemnités.

M. Guédon, avoué, se présentait aujourd'hui à l'audience des référés au nom de M^{me} Tedesco, artiste de l'académie impériale de musique. Il a exposé que M^{me} Tedesco qui, lors de son entrée à l'Opéra, avait été mise en possession d'une loge comme tous les artistes de l'Opéra s'en était vu il y a quelques jours interdire l'accès, et que cette loge avait été donnée à une autre artiste. En conséquence, M. Guédon demandait que M. le président eût ordonné à M. Roqueplan de remettre M^{me} Tedesco en possession de sa loge.

M^e Blot, avoué de l'Opéra, s'est borné à rappeler les termes d'un arrêté du ministère de l'intérieur en date du 11 septembre 1847, ces sortes de contestations rangées dans les attributions du commissaire impérial, et ajoutant d'hui du ministère d'Etat; il a donc conclu à ce que le président déclarât son incompétence.

M. le président de Belleyme s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant qui de droit.

Le 22 juillet 1843, M. Jouet de Lanciduais avait avec sa femme par le chemin de fer de Lyon; huit et deux grands sacs de nuit contenant son bagage, son arrivée à Lyon, il manquait une malle et un sac de nuit. La malle contenait la lingette et les dentelles de M. Jouet de Lanciduais; le sac de nuit les habillements de son enfant. M. Jouet de Lanciduais donna à la compagnie le signalement des colis égarés et la note détaillée des objets qui y étaient renfermés; mais toutes les recherches furent infructueuses, et M. Jouet dit s'adresser à la compagnie pour se faire rembourser la valeur des objets perdus. La compagnie offrait une somme de 500 fr. et prétendait qu'en l'absence de justifications sur la nature et la valeur des effets, cette somme était suffisante. M. Jouet réclamait une somme de 3,000 fr.

chefs de la prévention, défaut de déclaration de faillite dans le délai de la loi et achats de marchandises revendus au-dessous du cours, chacun à un mois de prison.

— Paul Sergent et Eugène Menant, l'un garçon de douze ans, l'autre de quatorze, se promenaient sur le bord du canal de l'Ourcq. Ils étaient aussi tristes qu'on peut l'être quand on a envie de tout et qu'on n'a pas le premier

ayant toujours présumé qu'on retire un enfant de nourrice pour le servir, mais non de le servir pour le mettre en nourrice.

La prévenue: Si on le laisse aller, en voilà pour deux heures sur la même article.

Bouvinet: La preuve que non, c'est que je vas plus loin; deuxième question: Quand une femme dit à son mari qu'elle va voir une dame et que, pas du tout, elle va chez un monsieur, c'est-il pas physique que le mari doit pas être satisfait?

M. le président: Votre femme a été trouvée au domicile du sieur François; il y a un procès-verbal de flagrant délit.

Bouvinet: Troisième question: Quand une femme oublie de rentrer chez elle des jours et des nuits et qu'elle dit partout que ce qu'elle a épousé est un ci, est un ça, et une bête et un rien qui vaillent, le mari peut-il se trouver flatté de cette manière d'agir?

M. le président: Il y a à vous de la part de votre femme; et vous, François, avouez-vous aussi?

François: On avoue sans avouer; pour avouer, oui; mais y avoir été de malice, non.

M. le président: Vous savez que la femme Bouvinet est mariée, vous connaissiez son mari?

François: Pour bien vous dire, moi, j'ai agi que par pure humanité. Se trouve que cette femme vient dans ma chambre à des heures indues, me disant qu'elle n'a ni le sou ni la maille, que son mari l'a renvoyée et veut la tuer.

M. le président: Ce que dit monsieur est la vérité, même que j'ai voulu prendre un matelas pour me coucher au long de la fenêtre, mais n'en ayant trouvé qu'un dans le lit de monsieur, je n'ai pas osé le priver.

François: Si j'avais su que ça serait M. le commissaire au lieu de lui qui serait venu me réveiller, ma foi, madame Bouvinet, je suis bon enfant, j'aime à rendre service, par humanité, mais je crois que je vous aurais envoyée coucher plus loin.

Bouvinet: Monsieur François, vous êtes mon ex-ami, cette parole vous rend mon estime; si tout le monde avait renvoyé madame, aurait bien fallu qu'elle revienne à la maison.

Les choses ainsi expliquées, il est mis fin aux débats par la condamnation de chacun des prévenus à trois mois de prison; M. François paiera, de plus, une amende de 100 francs.

Un ecclésiastique qui se rendait hier au siège de la compagnie du chemin de fer de Lyon, pour y toucher les intérêts d'un certain nombre d'actions dont il est propriétaire, perdit dans le trajet le rouleau dans lequel elles étaient renfermées, lequel fut ramassé dans la rue par une jeune fille en service chez un marchand de vin.

Cette fille, ne voyant dans ce rouleau que des papiers froissés et maculés de différents timbres, fut loin d'en soupçonner la valeur et les jeta dans un coin. Hier, vers deux heures après-midi, au moment d'allumer le poêle de la salle commune de l'établissement de son maître, elle alla chercher ces papiers, et elle se disposait à les brûler lorsque le marchand de vin les ayant remarqués les lui arracha des mains et lui dit de prendre quelque vieux journal en place.

Une fois en possession de ces titres, le marchand de vin, les considérant sans doute comme un trésor dont la découverte le rendait immédiatement propriétaire, sans prendre le temps de quitter la veste dont il était vêtu et les sabots qu'il avait aux pieds, sauta dans un cabriolet et se fit conduire à la Bourse pour les y vendre. Comme les gardes lui refusaient l'entrée à raison de son costume, une assez vive discussion s'engagea entre eux et lui, et

un rassemblement commençait à se former, lorsqu'une personne qui connaissait le marchand de vin, et qui elle-même descendait de l'audience du Tribunal de commerce, s'interposa pour le calmer et lui demanda de quoi il s'agissait.

Celui-ci répondit qu'on lui refusait l'entrée de la Bourse alors qu'il avait besoin d'y vendre des actions du chemin de fer de Lyon. « Mais vous n'avez pas d'actions à vous, répliqua l'ami, je connais vos affaires, et vous n'êtes pas en position de posséder de telles valeurs. Prenez garde de vous mettre dans quelque embarras. » Le marchand de vin réfléchit alors, et raconta ce qui s'était passé. « Confiez-moi ces actions, lui dit son ami, je vais vous aider à restituer ces actions à leur propriétaire. »

Les actions lui ayant été remises, il se rendit au cabinet du commissaire spécial de la Bourse, M. Hubault jeune, et il se disposait à lui expliquer dans quelles circonstances elles étaient venues entre ses mains, lorsqu'un ecclésiastique, jusqu'alors témoin muet de ce qui se passait, se fit connaître pour le propriétaire de ces valeurs. C'était pour en signaler la perte et pour prier le magistrat de faire former au parquet opposition à leur négociation qu'il s'était rendu près de lui. Enchanté de les avoir retrouvées, il a prié le représentant du marchand de vin d'accepter une petite somme destinée à la jeune servante qui avait trouvé le rouleau perdu sur la voie publique.

M. Pape, auquel est arrivé l'accident de la rue des Martyrs, n'est pas le frère du facteur de pianos, comme on l'avait dit par erreur.

Afin de prendre les mesures nécessaires, dans l'intérêt de la compagnie anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann, à l'occasion de la fusion projetée, sans son aveu et en violation de ses droits, entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Strasbourg, et de Strasbourg à Bâle, le conseil d'administration de la compagnie de Mulhouse à Thann convoque MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 30 janvier 1854, à trois heures du soir, au palais Bonne-Nouvelle, à Paris. L'assemblée aura à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de la société.

Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue Saint-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard du Mont-Parnasse, 44. Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

MM. Xavier de Lassalle et C^o, place des Petites-Pères, n° 9 (maison du notaire), assurent contre le tirage au sort les jeunes gens de la classe 1853.

Bourse de Paris du 21 Janvier 1854.

Table of market data including Au comptant, D^r c., 69 20. — Baisse » 70 c. and other financial indicators.

AU COMPTANT.

Table of market data including FONDS DE LA VILLE, etc., and VALEURS DIVERSES.

Table with financial data: Emp. Piém. 1850... 90 — Tises de la Loire... 425 — Rome, 500... 89 — Tissues de lin Maberl... 775 — Empr. 1850... — Docks-Napoléon... 199 —

Table with financial data: A TERME, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with financial data: Saint-Germain... 665 — Ouest... 598 — Paris à Orléans... 1077 50 — Paris à Caen et Cherb... 490 — Paris à Rouen... 950 — Dijon à Besançon... 315 — Rouen au Havre... 445 — Midi... 560 — Strasbourg à Bâle... 365 — Gr. central de France... 460 — Nord... 762 50 — Dieppe et Fécamp... — Paris à Strasbourg... 730 — Bordeaux à La Teste... — Biesme et D. à Gray... — Paris à Sochaux... — Montreuil à Troyes... — Versailles (r. g.)... — Paris à Lyon... 825 — Grand Combe... — Lyon à la Méditerr... — Central Suisse... —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

La Caisse des actions réunies vient d'ouvrir la souscription pour les opérations du trimestre de janvier de la quatrième année.

Dans un temps où les fluctuations de la Bourse rendent si difficile de saisir le moment favorable pour opérer avantageusement, c'est une bonne fortune pour les capitalistes que la réouverture de la Caisse des actions réunies, qui substitue aux incertitudes et à l'absence de renseignements des particuliers, la direction unitaire et éclairée d'une administration toujours bien renseignée.

Il suffit de constater les résultats obtenus pour apprécier l'importance de l'institution.

Les bénéfices réalisés jusqu'à ce jour se sont élevés à 93 1/2 p. 100.

Ces résultats parlent d'eux-mêmes et sont d'autant plus remarquables, qu'ils ont été réalisés avec une prudence et une réserve excessives.

La pensée qui a dominé les opérations des administrateurs a été de ne rien livrer au hasard et de se préoccuper encore plus de la sûreté des capitaux que leur étaient confiés que de l'élevation des bénéfices.

On peut s'intéresser aux opérations de la Caisse en souscrivant immédiatement, 83, rue Richelieu, chez MM. J. Mirès et C^o.

La clôture de la souscription aura lieu le 23 courant.

Par extraordinaire, l'Académie impériale de musique donnera, aujourd'hui dimanche, La Favorite; M^{lle} Tédesco chantera pour la dernière fois le rôle de Léonor, Roger chantera le rôle de Fernand, et Bonnehée celui d'Alphonse. Le spectacle sera terminé par La Vivandière, ballet dansé par Petipa et M^{lle} Bagdanoff. — Demain lundi la 242^e représentation des Huguenots, pour les débus si éclatants de M^{lle} Cruvelli. Gueymard chantera le rôle de Raoul; Obin celui de Marcel. Jamais ce chef-d'œuvre de Meyerbeer n'a été exécuté d'une façon si brillante.

— A l'Odéon, ce soir, pour la 2^e fois le dimanche, Mauprat, cette œuvre si féconde en émotions.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, 30^e représentation de la Poudre de Perlinpinpin, c'est-à-dire la plus magnifique féerie qui ait jamais été montée à ce théâtre.

— JARDIN D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, grande matinée musicale, dans laquelle se feront entendre M^{lle} Georges, M^{lle} Allard-Blin, MM. Jourdan et le comique Dubouché.

SPECTACLES DU 22 JANVIER.

OPÉRA. — La Favorite, la Vivandière. FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, la Coupe enchantée. THÉÂTRE ITALIEN. — I Parisien. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine, le Chalet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

MAISON RUE DE RIVOLI.

Etude de M^e DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 11 février 1854.

D'une MAISON à Paris, rue de Rivoli, 22 bis. Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant; 2^o A M^e Rigault, avocat, rue de Lille, 101; 3^o A M^e Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422. (1987)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A PARIS.

Etude de M^e HUILIER, notaire, rue Taitbout, 29.

Adjudication en la chambre des notaires, sur

une seule enchère, le 7 février 1854.

DE DEUX MAISONS sises à Paris, la première rue de Grenelle-Saint-Honoré, 3, louée 4,093 fr., et en 1817, 3,025 fr.; mise à prix: 34,000 fr.; la deuxième rue Frochot, 8, quartier des Martyrs, formant petit hôtel, n'ayant que deux appartements et petit jardin; mise à prix: 39,000 fr. (1920)

MAISON A PARIS.

Adjudication en une seule enchère, en la chambre des notaires, le 31 janvier 1854.

D'une MAISON à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 24.

Produit net : 9,990 fr. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser à M^e THOUARD, notaire, place du Châtelet, 6. (1902)

MAISON

rue Marbeuf, 67, à Paris, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 février 1854.

Produit net : 2,700 fr. — Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser à M^e JOZON, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67. (1988)

Chemin de fer de ST-ÉTIENNE A LYON

Le conseil d'administration à l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires de la Compagnie de Saint-Etienne à Lyon que ceux d'entre eux qui voudront retirer les titres qui leur appartiennent, le pourront faire à partir du 1^{er} février prochain, en s'adressant aux bureaux de l'agence centrale de la Compagnie de Saint-Etienne à Lyon, rue de Lille, 123, à Paris, où il leur sera remis un bordereau échangeable contre les titres leur appartenant, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix heures à deux heures. (1548)

COMPTE DU CHARBON ARDENT.

Les intérêts à six pour cent l'an, pour le semestre échu sur chaque action émise avant le 31 décembre 1853, sont payables sur présentation des titres d'actions, de dix heures à deux heures, à la caisse de M. Jacques Bresson, négociant, 31, place de la Bourse, à Paris. (1457)

AVIS.

L'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts des assurés à la Sécurité Commerciale, compagnie d'assurances contre les faillites, aura lieu le vendredi 10 février 1854, à sept heures du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Le directeur-général, Ad. Bourdon. (1549)

Société des houillères, fonderies et forges BOUQUIÈS et JUMEL en liquidation.

MM. les actionnaires de ladite compagnie, en liquidation, sont prévenus qu'une répartition de 200 francs par action a lieu au siège de la société, rue de Grammont, 21.

N. B. Apporter les titres qui seront échangés contre des bons de liquidation. (14506)

LE SPECTATEUR.

Revue Encyclop. de quin. LE SPECTATEUR. Zeits. Som^{me} du 20 janv^r 1854: Publicistes de la Renaissance, p. FRANK, de l'Inst.; Economie pol., p. L. RAYBAUD, de l'Inst.; Voyage d'un caïque en France, p. VIENNET, de l'Académie Franç.; le Secret de l'Orient, p. X. SAINTINE. Animaux à formes humaines; du Luxe des femmes, etc. Chronique scient., politique et littér^e. Mouv. financier. — 160 pages par numéro. Rue St-Georges, 44, à Paris. — 48 fr. par an. (11544)

A VENDRE pour se retirer (OCCASION RARE.)

un joli fonds de marchands de vins-traiteur près l'embarcadère

d'un chemin de fer; loyer 800 fr., recettes 100 fr. par jour, bénéfice net 20 à 25 fr., 130 habités; prix 4,000 fr. S'ad. à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, Paris. (18580)

COMPTOIR CENTRAL

r. N^o-St-Augustin 12, près la Bourse DÉBIT PRIVILÉGIÉ ET LIQUEURS (sur un beau boulevard). Bail à volonté; affaires 60,000 fr.; bénéfices nets de tous frais 10,000 fr. Prix 30,000 fr. (Câba pour vivre de son revenu). (14506)

FONDS DE TRAITEUR

dans un quartier populeux; affaires 35 à 60 fr. par jour, bénéfices 25 pour 100; bail à volonté; loyer 1,200 fr.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (14534)

AVIS.

On demande un jeune homme actif, intelligent et d'excellente tenue pour s'occuper des annonces d'un BON JOURNAL, appointements fixes et remis. — S'adresser à MM. CH. LAGRANGE et C^o, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

AVIS.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e de Madrie, notaire à Paris, le mercredi huit février mil huit cent cinquante-quatre, à midi, en un seul lot, de créances présumées dues de la faillite des sieurs CHEVREUIL et C^o, marchands tailleurs d'habits, rue de la Paix, 6.

Ces créances, au nombre de cent trente-sept, s'élèvent ensemble à soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs soixante-dix centimes.

Mise à prix, qui pourra être abaissée: trois mille francs. S'adresser pour les renseignements: à M. Geoffroy, syndic de la faillite, rue Montholon, 29, et audit M^e de Madrie, notaire, rue Saint-Antoine, 29, dépositaire du cahier des charges. (2011)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue des Marseillais, 62. Le 25 janvier.

Consistant en matériel de marchand-terran, outils, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 23 janvier.

Consistant en lampes, boîtes, mouchoirs, chemises, etc. (2004)

Consistant en bureau, pendule, tableaux, tables, etc. (2008)

Le 24 janvier. Consistent en buffets, consoles bibliothèques, chaises, etc. (2009)

Consistent en buffet, commode secrétaire, pianos, etc. (2010)

Enregistré à Paris, le 19 Janvier 1854, F^o Reçu deux francs vingt centimes.

de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur ENGLER-LEROY (Jean-Louis), commis, en horlogerie, rue des Vieilles-Haudriettes, 4 et 6; nommé M. Bavaud juge-commissaire, et M. Henionnel, rue Gadel, 13, syndic provisoire (N^o 11355 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. — Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. — Du sieur TROPÉ (Alexandre-Auguste), ent de menuiserie, rue St-Denis, 374, le 27 janvier à 1 heure (N^o 11436 du gr.).

Du sieur VUILLET (Henri), nég. en rubans et soieries, rue Montmartre, 3, et rue St-Martin, 233, le 27 janvier à 11 heures (N^o 11432 du gr.).

Du sieur DURAND (Jean), ancien restaurateur, md de vins, rue de la Monnaie, 84, et actuellement rue des Bourdonnais, 6, le 27 janvier à 9 heures (N^o 11417 du gr.).

De la société MERTENS et SCHMIDT, nég.-commissaires, rue du Faub. - Poissonnière, 11, composée de Hermann - Williams Mertens et de Elouard Schmidt, déclarant au siège, le 27 janvier à 9 heures (N^o 11448 du gr.).

AVIS. — Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Du sieur DÉRUELLE (De-Dré), md de charbons, à La Chapelle-St-Denis, boul. des Vertus, 42, le 27 janvier à 9 heures (N^o 11451 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société GRELLÉ et C^o, fab. du café Cérés, à Belleville, rue de la Villette, 71, composée de Grellé (Antoine), rue St-Denis, 357; Duval (Victor-Auguste); et dame Duval (Zéline-Emerance) perdoux, demeurant tous deux boul. St-Martin, 12, le 27 janvier à 11 heures (N^o 10704 du gr.).

Du sieur MARY (Théodore), commis, en farines, rue du Ponceau, 31, le 27 janvier à 9 heures (N^o 11099 du gr.).

Du sieur DORMOY (Pierre-François), aubergiste, à Bourg-la-Reine, près Sceaux, le 27 janvier à 9 heures (N^o 11182 du gr.).

De la société DUMEURE et C^o, pour l'exploitation d'un fonds de serrurerie, rue de la Harpe, 123, le 27 janvier à 9 heures (N^o 11152 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAYOIZÉ (Achille), md mercier et lingier, faub. Poissonnière, 3, le 27 janvier à 11 heures (N^o 11088 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion qui ont eu pour résultat le maintien ou le remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis qu'une seule affirmation de créances. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. — Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperies, rue des Bécharres, 13, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N^o 11309 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENNELLE (Jean - Hippolyte), md de dentelles, rue Laflite, 1, sont invités à se rendre le 27 janvier à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore

et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4192 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBIN (Louis-Désiré), fab. de chapeaux, rue Bourthebourg, n. 9, sont invités à se rendre le 27 janvier à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 41901 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRAULT (Paul), md de fers et de charbons à La Villette, rue de Flandres, 45, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 janvier à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 10631 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 janv. 1854, lequel homologue le concordat passé le 23 déc. 1853, entre le sieur GUERIN aîné (François), nourrisseur, à Maisons-Alfort, et ses créanciers.

Conditions sommaires. — Remise au sieur Guérin, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 p. 100, le 27 janvier des années 1855 et suivantes (N^o 41001 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 JANVIER 1854.

SEPT HEURES: Galloux et C^o, fab. de boutons, synd. — Magniez, serrurier, clôt. — Dodillon, épiciier, id. — Gobant, layetier, id. — Veuve Fontaine-Mérol, nég. en lingerie, conc. — Dexheimer, clémiste, conc. à huit.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 janv. 1854, lequel homologue le concordat passé le 23 déc. 1853, entre le sieur GUERIN aîné (François), nourrisseur, à Maisons-Alfort, et ses créanciers.

Conditions sommaires. — Remise au sieur Guérin, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 p. 100, le 27 janvier des années 1855 et suivantes (N^o 41001 du gr.).

Dix HEURES: Legrain, md d'habits, synd. — Dile Anselme, md de modes, vérif. — Paget, fab. de chaudronnerie, clôt.

ONZE HEURES: Leguin et C^o, imp. sur étoffes, vérif. — Delaunay et C^o, Ecole de marine, id. — Martiniou, ent. de peintures, clôt. — Cavé, limonaier, id. — Gourrier, épiciier, conc. — Clément, md de vins-traiteur, déb. —

SIROP INCISIF DEHARAMBURE
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11322)

DEUX DENTIERS POUR LE PRIX D'UN SEUL
M. COHEN médecin-dentiste, actuellement 7, RUE DE LA BOURSE, donne à ses clients DEUX DENTIERS (quel que soit le nombre des dents), dont il ne fait payer qu'UN SEUL, au même prix que chez ses confrères.
L'usage alternatif de deux dentiers assure la DURÉE, la SOLIDITÉ, la PROPRIÉTÉ et l'ÉCONOMIE. (11429)

POMMADE FONDANTE Guérit engelures, goîtres, goutte, dartres, glandes, abcès. P. Richard, ph., 16, r. Taranne (11233).

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes, et sur les gants de peau, par la **BENZINE-COLLAS.**
1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (11467).

LES D'APPARTEMENTS à louer, rue Vivienne, 33. (11505)
HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni flasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glycop., r. de la Cité, 19. (10148)

VIN DE LAMALGUE.

Les immenses résultats déjà obtenus par M. Aymès dans sa réforme des prix exagérés de la confiserie, l'ont encouragé à comprendre dans ses réductions son fameux vin de Lamalgué, tant recherché des Anglais, qui font le pèlerinage des lieux pour se le procurer, et de le coter 2 fr. la bouteille au lieu de 4 fr. Bonifié par vingt-sept ans de bouteille, ce vin est devenu non-seulement supérieur par son bouquet, mais très hygiénique et fortifiant.
Thés de Chine mélangés à la Houqua, 8 fr. le 1/2 kil. au lieu de 14 fr. Miel aromatique, 1 fr. 75 le 1/2 baril. Au Bazar Provençal, fondé par M. Aymès, de Marseille, 3, rue du Bac, près le pont Royal, et boulevard de la Madeleine, dans la cour de la maison n° 15. (11332)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
THOMAS,
18, Boulevard des Italiens, 18,
PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.
Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (10118)

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27^e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARNOT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)

Pour plusieurs motifs, nous devons faire connaître de nouveau que les Magasins de la Maison **BIÉTRY** père, fils et C^e, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu. Les Châles Cachemires français, les Châles de laine, les Tissus cachemire pour robes et Châles unis pour deuil sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont reçu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions depuis vingt ans. MM. Biétry ont l'honneur d'être brevetés de S. M. l'EMPEREUR et fournisseurs de Cachemires français de S. M. l'IMPÉRATRICE. Tous les articles de cette Maison portent un cachet de garantie de la désignation, une étiquette de prix fixe et un numéro d'ordre reproduit sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité, toute garantie pour le prix et la qualité. — Sur demande, la maison Biétry expédie en province.

Seule Maison, 102, rue Richelieu, au premier. — ENTRÉE PAR LA PORTE COCHÈRE.

CLOTURE LE 25 JANVIER

DE LA SOUSCRIPTION DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

POUR LES OPÉRATIONS DU TRIMESTRE COURANT.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou valeurs de premier ordre :
ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER,
BONS DU TRÉSOR,
ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE,
EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

SOUS LA DIRECTION DE **M. J. MIRÈS.**

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FR.,

Divisé en actions de 1,000, 2,000, 5,000 et 10,000 fr.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou valeurs de premier ordre :
ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER,
BONS DU TRÉSOR,
ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE,
EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

Les bénéfices, pour les trois premières

années, se sont élevés à. **84 1/2 0/0**

Les bénéfices du premier trimestre de

l'exercice courant ont été de. **9 0/0**

Dans un temps où les fluctuations de la Bourse rendent si difficile de saisir le moment favorable pour opérer avantageusement, c'est une bonne fortune pour les capitalistes que la réouverture de la Caisse des Actions réunies, qui substitue aux incertitudes et à l'absence de renseignements des particuliers la direction unitaire et éclairée d'une administration toujours bien renseignée.

Il suffit de constater les résultats obtenus pour apprécier l'importance de l'institution. Ces résultats parlent d'eux-mêmes, et sont d'autant plus remarquables qu'ils ont été réalisés avec une prudence et une réserve excessives. La pensée qui a dominé les opérations des administrateurs a été de ne rien livrer au hasard et de se préoccuper encore plus de la sûreté des capitaux qui leur étaient confiés que de l'élévation des bénéfices.

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Le Compte-Rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés.

On souscrit jusqu'au 25 janvier chez **MM. J. MIRÈS et C^e**, banquiers, administrateurs du Journal des Chemins de Fer, 85, rue Richelieu.
Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs et les billets de banque, par lettres chargées à la poste.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs pourront y effectuer le versement pour le compte de **MM. J. MIRÈS et C^e.**